

Informations de base	
2025/0070(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Flexibilité supplémentaire en ce qui concerne le calcul du respect par les constructeurs des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027	
Modification Règlement 2019/631 2017/0293(COD)	
Subject	
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Action pour le climat	HOEKSTRA Wopke	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

01/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0136 	Résumé
24/04/2025	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
05/05/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0099/2025	Résumé
27/05/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2025	Signature de l'acte final		
19/06/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/631 2017/0293(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/02603

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0099/2025	08/05/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00013/2025/LEX	05/06/2025		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2025)0136 	01/04/2025	Résumé	
Parlements nationaux				
	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0136	28/05/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0136	05/06/2025	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2025)0136	09/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1430/2025	29/04/2025	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TAMBURRANO Dario	06/05/2025	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles

Acte final

Règlement 2025/1214
JO OJ L 19.06.2025

Résumé

Flexibilité supplémentaire en ce qui concerne le calcul du respect par les constructeurs des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027

2025/0070(COD) - 01/04/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroyer une marge de manœuvre supplémentaire afin d'aider les constructeurs à respecter les objectifs en matière d'émissions de CO2 au cours de la période 2025-2027 pour les voitures et camionnettes neuves.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil fixe les objectifs en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs, qui constituent une partie essentielle du cadre de l'Union pour réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990 et parvenir à la neutralité climatique à l'échelle de l'économie d'ici à 2050.

En réponse à la demande des parties prenantes en faveur d'une marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne le respect des objectifs en matière de CO2 pour la période 2025-2027, il convient d'adopter d'urgence une modification visant à permettre une marge de manœuvre ponctuelle pour ces trois années pour le calcul servant à déterminer le respect des normes de performance en matière d'émissions de CO2, tout en maintenant les objectifs de réduction des émissions de CO2.

CONTENU : dans le cadre du dialogue stratégique sur l'avenir de l'industrie automobile, qui a eu lieu au premier trimestre de 2025, et comme annoncé dans le plan d'action de la Commission pour le secteur automobile du 5 mars 2025, la proposition concerne une modification ciblée du règlement (UE) 2019/631 en vue d'offrir aux constructeurs une **marge de manœuvre supplémentaire** pour se conformer à leurs obligations, en prévoyant une **période de mise en conformité de trois ans pour 2025, 2026 et 2027**, au lieu d'une période annuelle.

La proposition ne modifie pas les objectifs de réduction et ne revoit pas à la baisse les ambitions en matière de normes globales d'émissions de CO2. En introduisant une période de mise en conformité non renouvelable de trois ans pour 2025, 2026 et 2027 au lieu d'une évaluation annuelle, la mesure de flexibilité proposée offre une marge de manœuvre supplémentaire aux constructeurs automobiles, tout en préservant la sécurité et la prévisibilité pour les investisseurs tout au long de la chaîne de valeur.

La proposition modifie également le règlement (UE) 2019/631 afin de :

- préciser que les accords de groupement pour la période 2025-2027 devraient être communiqués à la Commission d'ici la fin de 2027;
- préciser les règles relatives à l'imposition des primes sur les émissions excédentaires pour la période de mise en conformité de trois ans 2025-2027.

La Commission propose de parvenir sans retard à un accord sur cette modification afin de garantir la prévisibilité et la sécurité pour l'industrie automobile et les investisseurs.

Flexibilité supplémentaire en ce qui concerne le calcul du respect par les constructeurs des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027

2025/0070(COD) - 08/05/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 458 voix pour, 101 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/631 afin de prévoir une marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne le calcul servant à déterminer le respect, par les constructeurs, des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027.

Le Parlement a soutenu en première lecture la proposition de règlement visant à octroyer une **flexibilité accrue** en ce qui concerne le respect des objectifs en matière de CO2 **pour la période 2025 à 2027**, tout en préservant les exigences de réduction des émissions de CO2 à la fois pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs.

Le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil établit les normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs qui constituent une partie essentielle du cadre de l'Union pour réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 et parvenir à la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050.

La modification proposée offre aux constructeurs la possibilité de se conformer à leurs obligations pour les années 2025, 2026 et 2027 en calculant la moyenne de leurs performances sur la période de trois ans, plutôt que sur chaque année de façon séparée. En introduisant une période de mise en conformité non renouvelable de trois ans pour 2025, 2026 et 2027 au lieu d'une évaluation annuelle, la mesure de flexibilité proposée offre une marge de manœuvre supplémentaire aux constructeurs automobiles, tout en préservant la sécurité et la prévisibilité pour les investisseurs tout au long de la chaîne de valeur.

Flexibilité supplémentaire en ce qui concerne le calcul du respect par les constructeurs des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027

2025/0070(COD) - 19/06/2025 - Acte final

OBJECTIF : octroyer une marge de manœuvre supplémentaire afin d'aider les constructeurs automobiles à respecter les objectifs en matière d'émissions de CO2 au cours de la période 2025-2027 pour les voitures et camionnettes neuves.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/1214 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/631 afin de prévoir une flexibilité accrue en ce qui concerne le calcul servant à déterminer le respect, par les constructeurs, des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs pour les années civiles 2025 à 2027.

CONTENU : la présente modification ciblée du règlement relatif aux normes en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières et les camionnettes neuves vise à **offrir aux constructeurs automobiles la flexibilité requise** en vue d'atteindre leurs objectifs en matière d'émissions pour 2025.

Le règlement modifié prévoit que le respect des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs automobiles **pour la période de trois ans comprenant les années civiles 2025 à 2027** sera évalué sur la base d'une moyenne des performances de chaque constructeur **au cours de ces trois années** plutôt qu'une fois par an.

Ces émissions spécifiques moyennes de CO2 sont calculées comme étant la moyenne, sur la période de trois ans, des émissions spécifiques moyennes annuelles de CO2, pondérée en fonction du nombre de véhicules nouvellement immatriculés du constructeur au cours de chaque année civile.

Pour chaque année civile au cours de laquelle un constructeur a été inclus dans un groupement, les émissions spécifiques moyennes annuelles de CO2 et l'objectif d'émissions spécifiques annuel à utiliser pour ces calculs sont les valeurs de ce groupement.

Le règlement modificatif précise que les accords de groupement pour la période 2025-2027 devront être communiqués à la Commission d'ici la fin de 2027.

Par dérogation, en ce qui concerne les années civiles 2025 à 2027, la Commission imposera une prime sur les émissions excédentaires à tout constructeur dont les émissions spécifiques moyennes de CO2 sur ces trois années dépassent son objectif d'émissions spécifiques sur la période 2025 à 2027.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2025.